CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.594 du 22 mars 2012

A. 204.009/XV-1888

En cause : **la s.p.r.l. AL AMAL JDID**,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le bourgmestre de la commune d'Anderlecht**,
2. **la commune d'Anderlecht**,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par la s.p.r.l. AL AMAL JDID, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

1. la décision adoptée par le bourgmestre d'Anderlecht le 7 mars 2012 de fermer le café «Du Coin», situé chaussée de Ninove, 485, jusqu'au 30 avril 2012 inclus;

2. le cas échéant, la décision de date inconnue par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a confirmé la première décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2012 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes V. DE WOLF et F. FREROTTE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante exploite depuis la fin de l'année 2010 un café à l'enseigne «Café Du Coin» situé chaussée de Ninove, 485, à Anderlecht.

Le 6 février 2012, le chef de corps de la zone de police Midi adresse au bourgmestre un rapport administratif dressé par un de ses agents le 2 février et rédigé comme suit:

«En date du 20.01.12, le procès-verbal n° BR.60.L2.003496/12 a été établi par le service "recherche locale" section "stupéfiants" de la Zone de Police Locale 5340 "Bruxelles-Ouest", du chef de réunion ou association en vue du trafic de stupéfiants, de vente ou présentation à la vente de stupéfiants sans autorisation et de détention illégale de stupéfiants.

Il en ressort que suite à des observations positives effectuées depuis 18.45 heures, et entre autres de véhicules garés régulièrement en double-file, une intervention a été effectuée dans l'établissement repris en objet ce jour-là à 21.40 heures. Lors de celle-ci, le nommé EL MANSSOURI Mohamed et quatorze clients s'y trouvaient; parmi ces clients se trouvait la personne suspectée de vendre les stupéfiants. Cinq clients possédaient sur eux de la marijuana ou du haschisch et certains d'entre eux fumaient leurs joints. À côté du "dealer", il a été découvert 29 morceaux de résine de cannabis, emballés individuellement, et donc très clairement destinés à la vente au détail, pour un poids total de 49,1 grammes, ainsi que la somme de 265 Euros. Il convient également de préciser qu'une forte odeur de haschisch régnait dans le café.

Quatre clients ont été interceptés suite à la surveillance du café qui a précédé l'intervention dans celui-ci. Deux clients sont en aveux d'achats de stupéfiants dans le café depuis un à deux mois, à raison d'une fois par semaine; un autre client signale que des drogues douces sont consommées dans le café. Deux clients ont reconnu le dealer suspecté comme la personne qui vend les stupéfiants.

Auditionné, le nommé EL MANSSOURI Mohamed a affirmé ne pas être au courant des faits de stupéfiants.

Auditionné à son tour, le dealer suspecté nie la vente de stupéfiants, tout en reconnaissant en consommer. De plus, il reconnaît (fréquenter ?) l'établissement depuis deux mois.

Suite à la décision du magistrat de service, Madame DU CASTILLON, le dealer suspecté a été mis à disposition et l'établissement a été mis sous scellés judiciaires.

Avis police

Vu la consommation et la vente de stupéfiants constatées lors de l'intervention du 20.01.12, vu que plusieurs clients ont été trouvés en possession de stupéfiants, vu que plusieurs d'entre eux sont en aveux d'achats et de consommations récurrents dans le café depuis entre un et deux mois, vu les nuisances générées par ces trafics de stupéfiants (entre autres véhicules régulièrement garés en double-file), il semble évident que l'ordre et la tranquillité publics sont sans nul doute troublés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Aussi un avis de fermeture du "Café du Coin" est émis ce en vertu des articles 133, 134*quater* et 135 de la nouvelle loi communale.

De plus, il convient également de rappeler qu'en date du 07 août 2006, est entrée en vigueur 1a loi du 20 juillet 2006 portant sur des dispositions diverses. L'article 37 traite de modifications de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, qui permet au bourgmestre de fermer un établissement accessible au public s'il existe des indices sérieux de vente et de consommation répétées de stupéfiants, qui compromettent la sécurité et la tranquillité publiques. La mesure de fermeture ne peut dépasser la durée de 6 mois et doit être confirmée à la première réunion du collège des bourgmestre et échevins qui suit; elle doit, en outre, être portée à la connaissance du conseil communal. Au vu des faits qui sont exposés dans ce rapport, il appert que cette nouvelle disposition pourrait éventuellement s'appliquer à 1'établissement repris en objet.

La police administrative attend les décisions prises par les autorités compétentes.»

Le 10 février 2012, le bourgmestre a pris un premier arrêté de fermeture, pour une durée de trois mois, de l'établissement en question. Après qu'un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit, le bourgmestre a retiré cet arrêté le 16 février. L'arrêt du Conseil d'État n° 218.119, du 17 février, constate qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Le 20 février, le bourgmestre a invité les gérants de la requérante à se présenter afin d'être entendus relativement aux faits relatés par les rapports de police des 25 janvier 2012 et 2 février 2012 annexés à la convocation. L'audition a eu lieu le 29 février 2012 et sa teneur a été consignée dans un procès-verbal rédigé comme suit:

«Concerne: audition des gérants de la SPRL AL AMAL JDID, tenancière de l'établissement "LE CAFE DU COIN" sis chaussée de Ninove, 485 à 1070 ANDERLECHT en suite de la convocation datée du 20 février 2012 indiquant que la fermeture totale ou partielle de l'établissement susvisé est éventuellement envisagée.

Présents: G. GOIDSENHOVEN, le Bourgmestre
J. LEGRAND, Conseiller juridique
M. TALHAOUI, gérant de la SPRL AL AMAL JDID
E. DEMARTIN, Avocat
L. POSHO,

L'audition débute à 14 heures 10.

Monsieur THALAOUI est assisté par Me Evelyne DEMARTIN dont le cabinet se trouve rue St Bernard 184 à 1060 Bruxelles.

Monsieur EL MANSSOURI n'est pas présent car il tient actuellement l'établissement.

M. LEGRAND:

Pouvez-vous donner votre version quant aux faits repris dans les rapports de police et à propos des scellés judiciaires?

Maître DEMARTIN:

"Le Juge d'instruction GREGO1RE a demandé la levée des scellés judiciaires le 09/02/12.

Par ailleurs ni les gérants, ni la SPRL ne sont inquiétés au pénal. Le fait que les scellés ont été levés en est la preuve".

Monsieur le Bourgmestre:

"Pouvez-vous nous exposer les circonstances du trafic de drogue relevé par la Zone de Police?"

Me DEMARTIN expose les circonstances du trafic de drogue:

"Le client qui a été inquiété, M. ZAAFI SARSSARI, était un client récent de l'établissement (depuis 1 ou 2 mois). Il venait jouer au billard. C'est tout ce qu'ils savent de cette personne arrêtée.

Il semble que certains de ses clients le rencontraient.

Mais les gérants ignorent tout de ce trafic.

M. ZAAFI SARSSARI a lui même confirmé qu'ils n'avaient aucun lien particulier avec les gérants de l'établissement.

Les voitures garées en double files et les va-et-vient très nombreux aux abords de l'établissement sont imputables aux clients du *night shop* qui se trouve à côté".

M. LEGRAND:

Pouvez-vous nous fournir vos explications quant à l'argent liquide retrouvé sur Monsieur EL MANSSOURI?

M. THALAOUI:

Il y a deux machines de BINGO dans le café. Il faut être en mesure de payer les gens lorsqu'ils gagnent. Il y a des gens qui peuvent gagner jusqu'à 700 € en un soir. Il nous faut de la liquidité.

Monsieur le Bourgmestre: Je vous indique avoir reçu des plaintes...

Me DE MARTIN:

Un café peut être un lieu de rendez-vous. Mes clients n'ont jamais été informés de plaintes du voisinage pour nuisances.

M. TALAHOUI:

La police n'est jamais venue pour des faits de nuisances sonores.

L'audition se termine à 14h40.»

Le 7 mars, le bourgmestre décide de fermer l'établissement «Café du coin» jusqu'au 30 avril inclus. C'est l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit:

«Le Bourgmestre,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, 134*quater* et 135;

Attendu que la SPRL AL AMAL JDID exploite l'établissement le "CAFÉ DU COIN" sis chaussée de Ninove 485 à 1070 Anderlecht;

Attendu que les gérants de la SPRL AL AMAL JDID sont les nommés Messieurs Saïd TALHAOUI et Mohamed EL MANSSOURI;

Attendu que, en date du 20 janvier 2012, les services de la Zone de police 5340 Bruxelles-Ouest ont effectué des "observations" devant ledit établissement et réalisé, ce même jour, une "perquisition";

Vu les rapports de police du 25 janvier 2012 et du 2 février 2012 faisant, tous deux, suite aux observations et à l'intervention effectuée en l'établissement le "CAFÉ DU COIN" menées par les services de la Zone de police 5340 Bruxelles-Ouest le 20 janvier 2012;

Attendu que la police a relevé des indices sérieux selon lesquels des activités illégales se commettent dans l'établissement;

Attendu que, lors de l'observation des lieux, la police a ainsi pu notamment constater que:

– des clients entrent et sortent immédiatement dudit débit de boissons;

– quatre clients interpellés à leur sortie du débit de boisson étaient en possession de haschich;

Attendu que, lors de l'intervention dans l'établissement, la police a encore relevé que:

– six clients ont été retrouvés en possession de marijuana ou de haschich;

– certains clients étaient en train de fumer leur "joint";

– 29 morceaux de résines de cannabis, soit 49,1 grammes, emballés individuellement ainsi que 265 euros ont été retrouvés sur une tablette de fenêtre juste à côté du dénommé Ahmed ZAHAFI SARSARI au fond du café près du billard;

– la caisse enregistreuse comptait près de septante euros tandis que le gérant était en possession de la somme de 1360,00 euros;

– aucun des clients présents n'avait commandé ou était en possession d'une quelconque consommation;

– deux clients sont en aveux d'achats de stupéfiants dans le café;

– deux clients ont reconnu Monsieur Ahmed ZAHAFI SARSARI comme la personne qui vend les stupéfiants;

Que le magistrat de service a notamment ordonné la fermeture de l'établissement et a apposé des scellés judiciaires sur les portes;

Que le dénommé Ahmed ZAHAFI SARSARI a été également mis à la disposition du parquet;

Attendu que, suite aux rapports de police, une lettre de convocation datée du 20 février 2012, a été adressée aux gérants du "CAFÉ DU COIN" leur signifiant, d'une part, qu'ils étaient invités à venir s'expliquer sur les faits relatés par les rapports de police du 25 janvier 2012 et du 2 février 2012 auprès du Bourgmestre, le 29 février 2012 et d'autre part, que la fermeture totale ou partielle de l'établissement susvisé était éventuellement envisagée;

Attendu que Monsieur Mohamed TALHAOUI, accompagné de son conseil Me E. DEMARTIN, se sont présentés, ce 29 février 2012, à la maison communale afin d'y être entendus par Monsieur le Bourgmestre;

Attendu qu'au cours de cette audition Me E. DEMARTIN a soutenu que ses clients ne sont pas impliqués dans le trafic de stupéfiants qui se déroulerait dans leur établissement:

"Le client qui a été inquiété, M. ZAAFI SARSSARI, était un client récent de l'établissement (depuis 1 ou 2 mois). Il venait jouer au billard. C'est tout ce qu'ils savent de cette personne arrêtée.

II semble que certains de ses clients le rencontraient.

Mais les gérants ignorent tout de ce trafic.

M. ZAAF1 SARSSARI a lui même confirmé qu'ils n'avaient aucun lien particulier avec les gérants de l'établissement..."

Attendu que Me DEMARTIN a également invoqué la levée des scellés par le Juge d'instruction GREGOIRE;

"Le Juge d'instruction GREGOIRE a demandé la levée des scellés judiciaires le 09/02/12. Par ailleurs ni les gérants, ni la SPRL ne sont inquiétés au pénal. Le fait que les scellés ont été levés en est la preuve".

Attendu que le fait que le Juge d'instruction a levé des scellés n'implique pas la clôture de l'information ou de l'instruction pénale ouverte à l'encontre d'une personne;

Attendu, par ailleurs, que le rapport de police du 25 janvier 2012 indique *in extenso:*

"Le procès-verbal BR.60.L2.003496/2012 a été rédigé à charge de EL MANSSOURI Mohamed et ZAHAFI SARSARI Ahmed a été privé de sa liberté et déféré au Parquet le 21/10/2012".

Qu'en sus, les services de police ont encore précisé:

"Quant au patron, il est inconcevable qu'il n'ait pas été au courant de ce qu'il se passait dans son établissement, vu le nombre d'entrées et sorties constatées. Ces 'clients' ne restaient pas suffisamment de temps pour consommer des boissons dans l'établissement."

Que les faits relatés trouvent leur origine dans l'établissement considéré;

Qu'à tout le moins, un des gérants de la SPRL EL AMAD JDID apparaît en outre bien concerné par lesdits trafics et vente de stupéfiants; Que la levée des scellés n'emporte pas la levée des poursuites à son égard;

Attendu qu'il ressort de ces faisceaux d'éléments que les gérants ne pouvaient manifestement ignorer que "le client récent" exerçait des activités illégales au sein de leur établissement notamment à cause des va-et-vient permanents et des clients qui ne restaient que quelques instants sans consommer la moindre boisson;

Attendu que les faits relatés par les rapports de police des 25 janvier 2012 et 2 février 2012 génèrent des troubles graves et compromettent la sécurité et la tranquillité publiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement;

Que les services de police ont ainsi relevé:

"Vu la consommation et la vente de stupéfiants constatées lors de l'intervention du 20.01.12, vu que plusieurs clients ont été trouvés en possession de stupéfiants, vu que plusieurs d'entre eux sont en aveux d'achats et de consommations récurrents dans le café depuis entre un et deux mois, vu les nuisances générées par ces trafic de stupéfiants (entre autres véhicules régulièrement garés en double file), il semble évident que l'ordre et la tranquillité publics sont sans nul doute troublés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement."

Attendu que Me E. DEMART1N affirme néanmoins que "les voitures garées en double files et les va-et-vient très nombreux aux abords de l'établissement sont imputables aux clients du *night shop* qui se trouve à côté".

Que la police a toutefois expressément précisé:

"Il va également sans dire que ces va-et-vient constants occasionnent des nuisances pour les voisins directs de l'établissement, ainsi que pour les usagers de l'artère en question (très nombreuses 'double files' remarquées lors de notre observation)."

Attendu que les faits rapportés par les services de police ont manifestement troublé l'ordre public, notamment aux alentours du café considéré;

Que, par essence, la vente illégale de stupéfiants est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics;

Considérant que l'ordre et la sécurité publics sont ainsi gravement menacés;

Qu'il résulte des rapports de police eux-mêmes et de la nature de l'activité illégale qui se déroule dans le café que les conséquences de celle-ci induisent des troubles à l'extérieur de l'établissement:

– Sortie sur la voie publique de personnes participant à un trafic de drogue ou étant porteur de drogue, avec les risques de propagation de ces substances sur la voie publique qui en résultent;

– Entrées et sorties incessantes de personnes se livrant au trafic de drogue ou consommant ces substances, avec les risques qui en résultent quant au comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue;

– Stationnement en double file devant le commerce;

Que la nécessité de faire cesser ces comportements et ce danger pour l'ordre public est d'autant plus impérieuse que l'on trouve à proximité immédiate de l'établissement le "CAFÉ DU COIN" une école maternelle (l'école maternelle "Les petits Ramiers" sise à moins de 200 mètres) et une école maternelle et primaire (l'Institut "Saint-Vincent" sis à ~350 mètres).

Attendu que le principe *audi alteram partem* a été respecté; Que les gérants de la SPRL AL AMAL JDID ont été entendus par nous en date du 29 février 2012; Que leurs moyens de défense ont été entendus; Que leur avocat a également pu s'exprimer et faire valoir ses observations;

Que les rapports de police des 25 janvier 2012 et 2 février 2012 avaient été communiqués préalablement à l'audition de ce 29 janvier 2012;

Considérant que les rapports de police établissent que la poursuite de l'exploitation de cet établissement doit être immédiatement interrompue afin que cessent les violations graves de l'ordre public et les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre et de la sécurité publics, d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée;

Qu'il est du devoir des autorités publiques de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public;

Vu la nature et la gravité des faits, il paraît proportionné que la période de fermeture soit limitée dans le temps pour prendre fin le 30 avril 2012;

Que l'équilibre entre le maintien de l'ordre public et l'intérêt des exploitants de l'établissement sis chaussée de Ninove, 485 à 1070 Anderlecht justifie une fermeture dudit débit de boissons jusqu'au 30 avril 2012 inclus; que l'autorité pourra alors constater si le trafic de stupéfiants au sein de l'établissement reprend ou, au contraire, a cessé;

ARRÊTE

Article 1er: L'établissement le "CAFÉ DU COIN" sis chaussée de Ninove 485 à 1070 Anderlecht est fermé à dater de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2012 inclus.

Le texte de l'arrêté y sera affiché.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié *in extenso* par la Zone de police. Un recours en suspension et en annulation de cette décision peut être introduit dans les 60 jours devant le Conseil d'État conformément aux lois coordonnées du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Article 3: La Zone de police est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en contrôler le respect.

Fait à Anderlecht le 7 mars 2012.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur de fait, de la violation de l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir,

en ce que, la fermeture de l'établissement est motivée par l'affirmation péremptoire selon laquelle «par essence, la vente illégale de stupéfiants est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics», qu'il existerait des «risques de propagation de substances» psychotropes sur la voie publique et des «risques» liés au «comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue» et qu'au titre de troubles à l'ordre public, il faut mentionner le «stationnement en double file devant le commerce» et qu'une fermeture de trois mois permettra à l'autorité de «constater si le trafic de stupéfiants au sein de l'établissement reprend ou, au contraire, a cessé»,

alors que, première branche, l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale dispose que «si l'ordre public *autour d'un établissement* accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine»,

et que le premier acte attaqué ne mentionne pas de manière sérieuse et inconditionnelle en quoi «l'ordre public *autour*» du «Café Du Coin» aurait été effectivement troublé et que dès lors la motivation du premier acte attaqué ne permet pas à son destinataire d'en comprendre le fondement;

alors que, seconde branche, l'acte attaqué est entaché d'une contradiction intrinsèque en ce qu'il présuppose que l'autorité se forge une opinion sur la manière dont fonctionne l'établissement en cause pendant la période où il lui est précisément interdit d'être exploité et qu'il présuppose une implication des gérants de la requérante dans le trafic qui fait l'objet des poursuites;

que, dans les développements de la première branche du moyen, elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle:

– l'article 134*quater* ne s'applique qu'en cas de troubles à l'ordre public se produisant «autour de l'établissement» et qui ont leur origine dans «des comportements survenant dans cet établissement»;

– la légalité d'un arrêté de fermeture pris sur la base de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, des troubles à

l'ordre public autour de l'établissement et, d'autre part, des comportements survenant dans celui-ci;

qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne rapporte aucun trouble sérieux à l'ordre public, mais qu'il semble, au contraire, que la partie adverse ait, de sa propre initiative, présupposé plusieurs troubles à l'ordre public qui n'ont jamais été constatés par une quelconque autorité; qu'elle cite les passages de la motivation de l'arrêté attaqué qui font état de mouvements de personnes et de stationnement en double file à proximité de son établissement et soutient qu'il s'agit là d'un dévoiement de la police administrative en cause, car le droit de fermer un établissement, s'il revêt un caractère préventif, doit se fonder sur des atteintes effectives à la sécurité ou à la tranquillité publiques, et non sur un simple risque; qu'elle juge les troubles dénoncés en l'occurrence hypothétiques et relève qu'aucune des personnes sorties de l'établissement n'aurait à proximité de celui-ci adopté un «comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue»; qu'elle soutient qu'il ne peut être affirmé que «par essence, la vente illégale de stupéfiants est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics» sans que cette assertion soit étayée plus avant; qu'elle expose que le seul trouble à l'ordre public réellement établi par le dossier administratif réside dans un stationnement en double file, et qu'il a été précisé, lors de l'audition, que ce stationnement en double file était lié non pas à l'exploitation de l'établissement litigieux, mais à celle d'un *night shop* voisin; qu'en ordre subsidiaire, elle indique que ce seul fait ne peut fonder la mesure attaquée sans méconnaître le principe de proportionnalité;

qu'au sujet de la seconde branche, elle relève que l'acte attaqué justifie la fermeture de l'établissement jusqu'au 30 avril 2012 en indiquant qu'à cette date, il sera possible de «constater si le trafic de stupéfiants au sein de l'établissement reprend ou, au contraire, a cessé»; qu'elle expose que ce motif est contradictoire, que la période de fermeture est inutile eu égard à l'objectif annoncé par l'auteur de l'acte, qu'eu égard à la levée des scellés judiciaires sur l'établissement et aux poursuites engagées contre le trafiquant, l'autorité peut d'ores et déjà procéder à la vérification annoncée et que rien ne fonde la période de fermeture imposée par l'acte attaqué; qu'elle souligne que les exploitants de la requérante ne font l'objet d'aucune poursuite, et estime que l'arrêté attaqué ne vise pas à sauvegarder l'ordre public, mais constitue une sanction déguisée à l'égard des gérants de la requérante, alors même qu'ils ne sont ni poursuivis, ni mêmes inquiétés dans la procédure répressive en cours; qu'elle expose, jurisprudence à l'appui, que ni l'article 134 ni l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ne peuvent servir de fondement à un arrêté du bourgmestre qui ne concerne aucune des hypothèses visées à ces articles mais est conçu comme une sanction administrative prise avant toute décision pénale ainsi que le suggère le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué;

Considérant qu'au sujet de la première branche, la partie adverse soutient en substance que l'acte attaqué est dûment motivé quant au trouble à l'ordre public; qu'elle se réfère aux rapports de police, qui reposent eux-mêmes sur les observations concrètes des services de police et qui établissent des atteintes à la sécurité et tranquillité publiques; qu'elle souligne les risques de propagation des substances illégales sur la voie publique et les risques qui en résultent quant au comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue; qu'elle fait valoir que le pouvoir de police administrative, dont elle a usé, revêt une certaine portée préventive, et que c'est bien la mission de la police administrative que prévenir un trouble de l'ordre public ou y remédier; qu'elle estime que certains troubles à l'ordre public sont réels, ont été constatés de manière effective et circonstanciée par les services de police et que l'acte attaqué a vocation à y mettre fin; qu'elle ajoute que le trafic de stupéfiants est en soi contraire à l'ordre public; qu'elle indique que le stationnement en double file dont de nombreux clients se rendent coupables constitue un trouble à l'ordre public établi en l'espèce;

qu'au sujet de la seconde branche, elle indique que la mention critiquée de l'acte attaqué a pour seul objet de préciser que la mesure adoptée est limitée dans le temps, et qu'au terme de la période de fermeture, l'établissement pourrait faire l'objet d'un nouveau contrôle donnant éventuellement lieu à une nouvelle mesure; qu'elle ajoute que les conditions d'application de l'article 134*quater* ayant été respectées, la mesure attaquée constitue bien une mesure de police administrative, et non une sanction, quelle que soit la perception que la requérante et ses gérants en ont;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'acte attaqué se donne pour fondement légal les articles 133, 134*quater* et 135 de la nouvelle loi communale; que les articles 133 et 135 concernent de façon générale le pouvoir de police des communes et du bourgmestre; que, plus spécifiquement, le fondement de l'acte est l'article 134*quater*, rédigé comme suit:

> «Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.
>
> Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.
>
> La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.»;

Considérant que cet article permet au bourgmestre d'apporter une limitation importante à la liberté du commerce et de l'industrie; qu'il doit de ce fait être interprété restrictivement; que le trouble à l'ordre public qui est la condition première requise pour que le pouvoir conféré par cet article puisse être mis en œuvre

consiste en une perturbation effective de l'ordre, c'est-à-dire de la tranquillité, la sûreté, la propreté, ou la salubrité publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, l'acte attaqué relève, comme troubles à l'ordre public autour de l'établissement, les éléments matériels suivants:

– va-et-vient constant, entrées et sorties incessantes de personnes se livrant au trafic de drogue ou consommant ces substances;

– quatre clients interpellés à leur sortie étaient en possession de haschich; sortie sur la voie publique de personnes participant à un trafic de drogue ou étant porteuses de drogue;

– nombreux stationnements en double file devant le commerce;

que l'acte attaqué ajoute au premier de ces points, «avec les risques qui en résultent quant au comportement inadéquat des consommateurs sous l'emprise de la drogue»; qu'au deuxième, il ajoute «avec les risques de propagation de ces substances sur la voie publique qui en résultent»; que, plus loin, il indique également «que, par essence, la vente illégale de stupéfiants est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics», «que l'ordre et la sécurité publics sont ainsi gravement menacés», «qu'il résulte des rapports de police eux-mêmes et de la nature de l'activité illégale qui se déroule dans le café que les conséquences de celle-ci induisent des troubles à l'extérieur de l'établissement»; qu'il en conclut «que la poursuite de l'exploitation de cet établissement doit être immédiatement interrompue afin que cessent les violations graves de l'ordre public et les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques»;

Considérant que le va-et-vient constant, les entrées et sorties incessantes de clients d'un établissement sont la caractéristique de tout commerce bien achalandé; qu'ils ne peuvent raisonnablement être regardés comme des perturbations de l'ordre public; que la détention de drogue par des personnes circulant sur la voie publique ne cause, par elle-même, aucun trouble à l'ordre public; qu'aucune pièce du dossier n'indique que les détenteurs de drogue auraient tenté d'en écouler auprès d'autres personnes et particulièrement auprès des élèves des écoles situées à proximité; que le stationnement en double file est effectivement une infraction, mais d'une gravité toute relative; qu'il n'est pas allégué qu'en d'autres endroits de la commune ou même de l'agglomération, des commerces fort fréquentés auraient été fermés pour éviter que leurs clients pressés ne stationnent en double file;

Considérant que les «risques», la «menace» pour l'ordre public que représente une activité «de nature à» les troubler, mentionnés à plusieurs reprises dans la motivation de l'acte attaqué, sont peut-être réels, mais ils ne sont pas des éléments de perturbation effective de cet ordre; qu'ils sont seulement une potentialité qui échappe aux prévisions de l'article 134*quater*, lequel ne concerne que

l'hypothèse où l'ordre public est effectivement troublé; qu'en cela, cet article diffère de l'article 9*bis* de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui accorde au bourgmestre des pouvoirs du même ordre, mais à exercer selon une procédure différente, dans les cas où il suffit que l'activité qui se déroule dans l'établissement et qui a trait au trafic de drogue compromette la sécurité et la tranquillité publiques, sans que le trouble soit avéré;

Considérant que s'il n'est pas contesté que le trafic de stupéfiants est contraire à l'ordre public, le dossier n'établit pas que ce trafic aurait eu lieu, fût-ce partiellement, en dehors de l'établissement; qu'il ressort en effet des constats de police qu'il était localisé «à côté du billard, au fond du café»;

Considérant qu'en l'absence d'élément matériel établissant un trouble effectif à l'ordre public autour de l'établissement, le bourgmestre ne pouvait faire usage du pouvoir que lui confère l'article 134*quater*; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 28*quinquies* et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'excès de pouvoir,

en ce que le seul document qui fonde l'acte attaqué est un rapport établi le 25 janvier 2012 par un agent de la police qui fait état de constatations opérées dans le cadre d'une perquisition, lequel intervenait donc dans l'exercice de ses fonctions judiciaires,

alors que les dispositions visées au moyen consacrent le caractère secret de l'information et de l'instruction de telle sorte que les informations recueillies dans ce contexte ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une mesure de police administrative sans une autorisation préalable du procureur du Roi;

qu'elle expose que les dispositions visées au moyen consacrent le caractère secret de l'information et de l'instruction pénales, et impliquent que l'officier de police judiciaire ne peut faire état des constatations opérées dans le cadre de ses missions judiciaires, auprès des responsables politiques de la zone de police à laquelle il appartient; qu'elle soutient que l'auteur du rapport de police sur lequel s'est fondée la partie adverse était chargé d'une enquête judiciaire, qu'il a procédé à une observation, puis à une perquisition et a ensuite apposé les scellés sur l'établissement à la demande du magistrat instructeur; qu'elle relève que le dossier administratif ne comprend aucune demande d'accès au dossier répressif et que le rapport en cause est constitutif d'une infraction pénale, l'article 458 du Code pénal ayant été méconnu; qu'elle conclut que l'acte attaqué se fonde sur un dossier

administratif constitué à partir d'un comportement apparemment infractionnel et est irrégulier;

Considérant qu'ainsi que l'observe la partie adverse, l'article 44/5 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose comme suit en son alinéa 2:

> «Lorsque dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les services de police acquièrent la connaissance d'informations intéressant l'exécution de la police administrative et qui peuvent donner lieu à des décisions de police administrative, ils en informent les autorités administratives compétentes, sauf si cela peut porter atteinte à l'exercice de l'action publique, mais sans préjudice des mesures indispensables à la protection des personnes.»

Considérant que cette disposition justifie l'établissement, par l'agent chargé d'une mission judiciaire, d'un rapport administratif à l'attention du bourgmestre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle rappelle la jurisprudence selon laquelle l'interdiction faite à un requérant d'exploiter son établissement est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable, un préjudice pécuniaire subi par une personne morale peut être considéré comme difficilement réparable si, par son importance, il la menace dans son existence même, la contraignant à cesser une part importante de ses activités; qu'elle indique que la société requérante n'a été constituée que récemment et présente, pour l'exercice 2011, un bilan comptable en perte, de sorte que l'arrêt de ses activités «pendant une durée particulièrement longue de trois mois» risque de l'amener à la faillite, et qu'il s'indique d'empêcher la cessation, même temporaire, de ses activités; qu'elle ajoute que les termes de l'acte attaqué jettent l'opprobre sur ses activités, que sa clientèle habituelle pourrait croire que l'établissement est le lieu d'un trafic de stupéfiants d'envergure, ce que nient les gérants de la requérante dont la présomption d'innocence est mise à mal, alors que seul un de ses clients est mis en cause comme trafiquant de drogue dans le cadre de la procédure répressive, et ce à l'exclusion de ses gérants;

Considérant qu'en règle générale, il peut être admis, même en absence de documents comptables convaincants, que la fermeture d'un établissement dont l'exploitation constitue l'unique source de revenus d'une société soit de nature à empêcher celle-ci de faire face à ses obligations, et, par conséquent, à la conduire à la faillite; qu'en l'espèce, toutefois, il ressort des rapports de police joints à la requête que lors de la perquisition opérée dans la soirée du 20 janvier 2012, la caisse enregistreuse contenait environ 120 €; que ce montant semble correspondre à la

recette du jour, et est d'ailleurs du même ordre de grandeur que la «recette comptoir» journalière qui se déduit du bilan de l'exercice 2011; que le gérant était, lui, en possession de plus de 2000 € et que, selon son bilan, la société requérante disposait au 31 décembre 2011 de plus de 9500 € de liquidités; que la perte du bénéfice lié à un chiffre d'affaire aussi faible pendant une durée d'une cinquantaine de jours, alors qu'un des gérants est à lui seul en possession de liquidités correspondant à environ 15 jours d'une recette comparable et que les liquidités disponibles à la clôture de l'exercice précédent, deux mois et demi plus tôt, équivalent à presque 80 jours de recettes, ne paraît pas de nature à provoquer sa faillite;

Considérant que le préjudice moral, à supposer qu'il soit distinct de celui qu'a causé la mise sous scellés judiciaires de l'établissement, est de nature à être réparé par un arrêt annulant la décision attaquée; qu'il n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-deux mars deux mille douze, par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY